Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement délivré au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO) pour l'exploitation d'une installation de déchetterie accueillant des déchets non dangereux (rubrique n° 2710-2) à Noyon

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de l'agence de l'eau « Artois Picardie » approuvé le 23 novembre 2015 et le SDAGE de l'agence de l'eau « Seine Normandie » approuvé le 5 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 21 juin 2016 par la société SMVO dont le siège social est à La Croix Saint Ouen pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial dite « déchetterie » (rubriques n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Noyon ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 18 août 2016 et le 14 septembre 2016 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 26 juillet 2016 et le 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'absence d'avis du maire de Noyon sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 4 octobre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou commercial ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALISÉES, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO) représentée par M. Philippe Marini dont le siège social est situé à La Croix Saint Ouen (60610) - Parc Tertiaire et Scientifique - rue Bellum Villare, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 juin 2016, sont enregistrées et déclarées.

Ces installations sont localisées rue de l'Europe Noyon (60400). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m^3 et inférieur à 600 m^3	10 bennes de 30 m^3 et 2 bennes de 15 m^3 à quai (330 m^3) dédiées aux déchets verts, gravats, ferrailles, encombrants et déchets d'ameublement. 4 bennes en attente (2 x 15m^3 + 2x 30m^3). Bornes d'apport ou conteneurs : - 2 m^3 de textiles, - 4 m^3 de cartons, - 4 m^3 d'emballages, - 4 m^3 de verres, - 10 m^3 de pneumatiques. Espace recyclerie de 15 m^3 (local 30 m^2) Volume total de déchet : 459 m^3	**Enregistrement**

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Noyon	n° 20 - 422 - 423 - 426 - 427 - 430 - 476 - 479 - 524 - 527 - 530 - 533 - 536 de la section AX	ZI n°4

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 juin 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables défini au chapitre 1.5 du présent arrêté.

Notamment, la nature des déchets interdits dans la déchetterie sont :

- Les ordures ménagères (sacs d'ordures ménagères, déchets de cuisine ...;) (filières d'élimination : collecte en porte à porte) ;
- Les déchets industriels (de par leur nature ou leur volume) ;
- Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin), y compris les fruits et légumes ramassés lors des opérations de jardinage ;
- Les pneus usagés de motocycles, quads, engins agricoles, camions ;
- Les déchets et produits à base d'amiante lié ou friable ;
- Les pneus usagés coupés, jantés ;
- L'amiante lié et libre (filières d'élimination : entreprises spécialisées dans le désamiantage) ;
- Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) ;
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (extincteurs, bouteilles de gaz, fusées d'artifice, fusée de détresse, obus ...) ;
- Les déchets hospitaliers et de soins (pansements, déchets anatomiques . . .) ;
- Les cadavres d'animaux (filières d'élimination : vétérinaire, équarrissage – art. L 226-2 du code rural) ;
- Les médicaments (filières d'élimination : Pharmacies) ;
- Les produits de laboratoires médicaux ;
- Les produits radioactifs (filières d'élimination : ANDRA) ;
- Les déchets dont le mélange rend impossible la valorisation ;
- Les éléments entiers de carrosserie de véhicules (filières d'élimination : ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les véhicules hors d'usage) ;
- Les moteurs thermiques non vidangés ;
- Les cuves s'il n'y a pas présentation par l'usager d'un certificat de dégazage.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Implantation sur un site nouveau : après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire à la dernière période d'exploitation de type industriel ou commercial.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires de Noyon, Morlincourt et Salency, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Beauvais, le - 3 NOV. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Destinataires

Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO)

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
Messieurs les Maires de Noyon, Morlincourt et Salency

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité Départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours